



NOTE

## Projet de loi relatif à l'allocation de solidarité unifiée (ASU)

Mai 2026

**Le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi créant une « allocation de solidarité unifiée » (ASU), dont l'examen parlementaire pourrait débuter dans les prochaines semaines. Le CNAJEP a été alerté sur ce projet de réforme par l'UNHAJ, et le sujet a fait l'objet d'un premier échange dans le cadre d'une commission politique jeunesse dédiée, afin de présenter les points de vigilance pour les jeunes.**

### De quoi s'agit-il ?

Cette réforme prévoit une évolution importante du fonctionnement actuel des prestations sociales, avec l'intégration dans une **architecture commune du revenu de solidarité active (RSA), de la prime d'activité et des aides personnelles au logement (APL)**.

Présentée comme une réforme de simplification du système de solidarité et de meilleure articulation des aides sociales, l'ASU s'inscrit dans la continuité des travaux engagés ces dernières années autour de la « solidarité à la source » et de l'automatisation de l'accès aux droits. Le Gouvernement met notamment en avant plusieurs objectifs, comme améliorer la lisibilité des prestations, limiter les effets de seuil entre dispositifs et garantir un « gain au travail » dans l'ensemble des situations familiales et résidentielles.

La réforme repose sur l'utilisation du « revenu social de référence », qui servirait de base commune au calcul des différentes prestations composant l'ASU, et prévoit également la création d'un « compte social unique » centralisant les informations



relatives aux ressources et prestations sociales d'un foyer.

## Une réforme largement renvoyée à des décrets

Le projet de loi fixe les grands principes de l'ASU mais renvoie une part importante des paramètres à de futurs décrets :

- la définition du revenu social de référence ;
- les modalités de prise en compte des ressources ;
- les possibilités d'abattements ;
- les modalités de calcul des droits ;
- l'écart garantissant le gain au travail ;
- les modalités au sein des ménages.

Le projet de loi indique par exemple :

*« L'ensemble des ressources du foyer, constitutif de son revenu social de référence, est pris en compte (...) dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État »*

Cela signifie qu'une grande partie des effets concrets de la réforme ne sont aujourd'hui pas connus, et qu'il est à ce stade difficile d'anticiper précisément les conséquences de l'ASU pour les personnes, et notamment pour les jeunes. Cette situation pose également **une question démocratique importante**, puisque le Parlement serait amené à voter les grands principes d'une réforme dont de nombreux paramètres essentiels seraient définis ultérieurement par voie réglementaire, sans mécanisme de consultation connu à ce stade.

## Le principe de « gain au travail »

Le projet de loi prévoit qu'un foyer disposant de revenus d'activité bénéficie systématiquement d'un niveau de ressources supérieur à celui d'un foyer comparable sans activité professionnelle. Derrière cet objectif de « gain au travail », la réforme repose sur l'idée qu'il faut maintenir un écart minimal entre revenus du



travail et prestations sociales, qui serait lui aussi fixé par décret.

L'étude d'impact précise que cet objectif pourrait conduire à revoir les barèmes des prestations afin de maintenir cet écart minimal. Elle indique notamment :

*« L'identification d'éventuelles situations dans lesquelles le cumul des prestations serait inférieur au niveau d'écart fixé par décret (...) pourrait induire des économies budgétaires (dans l'hypothèse d'une révision à la baisse des prestations) »*

L'étude d'impact rappelle également que le système actuel permet déjà, dans la majorité des situations étudiées, qu'une reprise d'activité augmente le revenu disponible.

Cette question concerne directement les jeunes, dont les parcours sont souvent marqués par des périodes de transitions fréquentes entre plusieurs statuts. Elle pose également la question de ce qui sera réellement considéré comme un « revenu d'activité » dans le calcul de l'ASU. À ce stade, les documents ne permettent pas encore de savoir comment seraient pris en compte les revenus issus du service civique, du contrat d'engagement jeune (CEJ), des situations de cumul études-emploi, etc. Le projet de loi indique simplement que les revenus « professionnels ou qui en tiennent lieu » seraient définis par décret.

## L'intégration des APL dans l'ASU

L'intégration des aides personnelles au logement (APL) dans l'ASU constitue un point de vigilance important, puisque l'on ne sait pas à ce stade si les périodes de référence utilisées pour le calcul des aides seront harmonisées ou non.

Aujourd'hui :

- le RSA et la prime d'activité sont calculés à partir d'une déclaration trimestrielle de ressources, portant sur les revenus des trois derniers mois ;
- les APL sont contemporanisées depuis 2021, mais restent calculées sur les revenus des douze derniers mois glissants, avec une actualisation automatique tous les trois mois.

Or, l'étude d'impact indique que le projet de loi laisse aujourd'hui deux possibilités



ouvertes pour le futur « supplément logement » de l'ASU :

*« la possibilité d'unifier les périodes de référence ou de retenir une période de référence propre au supplément "logement" »*

Autrement dit, il n'est pas encore déterminé si les aides au logement conservaient une période de référence spécifique ou si elles seraient davantage alignées sur les logiques de calcul du RSA et de la prime d'activité. Cette différence est importante puisqu'une période de référence plus longue permet de lisser davantage les variations de revenus. Si les périodes de référence étaient unifiées, les aides au logement pourraient devenir plus sensibles à ces variations, et cela pourrait renforcer l'instabilité des droits pour les bénéficiaires dont les ressources évoluent rapidement.

Cette question concerne aussi la relation aux bailleurs, puisque pour accéder à un logement, ce n'est pas seulement le niveau de revenu qui est pris en compte, mais aussi sa stabilité. Une plus forte variabilité des aides au logement pourrait donc rendre plus difficile l'accès au logement des personnes dont les revenus et les situations évoluent régulièrement.

L'intégration des APL dans une prestation fondée sur un objectif de « gain au travail » nous alerte également sur **la finalité des aides au logement**, historiquement pensées comme des aides d'accès et de maintien dans le logement et non des outils d'incitation à l'activité...

## La place des jeunes dans le système de solidarité

Aujourd'hui, les différentes prestations sociales ne reposent pas toutes sur la même logique. Certaines aides comme les APL reconnaissent la situation individuelle des jeunes, un étudiant peut par exemple percevoir des APL en propre, même lorsqu'il reste rattaché fiscalement au foyer de ses parents. L'étude d'impact rappelle ainsi :

- qu'un jeune peut percevoir des APL en propre sans limite d'âge ;
- et qu'il peut être considéré à charge de ses parents pour les APL jusqu'à 21 ans.

À l'inverse, le RSA repose davantage sur une logique familiale. Les moins de 18-25 ans y ont aujourd'hui très peu accès, sauf situations spécifiques, et l'étude d'impact rappelle que :



*« pour le RSA, un jeune adulte est généralement rattaché au foyer de ses parents jusqu'à 24 ans ».*

Le projet d'ASU prévoit une harmonisation progressive des règles de calcul et de la notion de foyer entre plusieurs prestations. Cela pose donc la question du modèle vers lequel cette harmonisation pourrait évoluer.

Si elle se rapproche davantage des logiques actuellement utilisées pour le RSA, cela pourrait conduire à une prise en compte plus importante des ressources du foyer familial dans l'accès aux aides des jeunes (et par exemple une perte d'APL pour des étudiants). À l'inverse, une logique plus individualisée pourrait permettre de mieux reconnaître l'autonomie de certains jeunes dans l'accès aux droits sociaux. Cette question est particulièrement importante pour les jeunes décohabitants, les étudiants, les jeunes en rupture familiale, etc.

Dans les deux cas, cela soulève des enjeux concernant les équilibres économiques des foyers, puisqu'une harmonisation plus familiale pourrait limiter l'accès des jeunes à certaines aides en propre, tandis qu'une logique plus individualisée pourrait impacter le niveau global des aides perçues par certains foyers. L'étude d'impact précise néanmoins que le projet pourrait permettre de maintenir des mécanismes spécifiques pour certaines situations de jeunes, notamment :

*« en étude ou en insertion professionnelle (apprentis, contrat de professionnalisation) »*

Les modalités concrètes ne sont cependant pas précisées.

## Impact sur les aides locales

L'étude d'impact prévoit également que les collectivités utilisant des critères de ressources pour certaines aides locales puissent être amenées à se référer au revenu social de référence de l'ASU.

*« le législateur [pourrait imposer] aux collectivités territoriales (...) de se référer (...) au "revenu social de référence" retenu par ailleurs pour l'ASU»*



Cette question pourrait avoir des conséquences (non évaluées) pour certaines aides locales, notamment destinées aux jeunes (revenus jeunes, aides territoriales sous condition de ressources), dont les critères pourraient évoluer. De plus, une aide locale ne pourrait plus être versée uniquement sur la base du bénéfice d'une autre allocation, avec l'objectif affiché d'éviter qu'une reprise d'activité conduise à une perte importante de revenus liée à la sortie d'un dispositif social.

Ces évolutions pourraient donc avoir des effets importants sur l'articulation entre politiques nationales et dispositifs locaux.

## Prochaines étapes

Dans ce contexte, le CNAJEP souhaite engager un premier travail de veille et de remontée d'informations au sein du réseau afin d'identifier les conséquences potentielles de cette réforme pour les jeunes et les politiques de jeunesse.

Nous invitons ainsi les organisations membres et les CRAJEP à nous faire remonter :

- les points de vigilance identifiés pour leurs publics ;
- les potentiels impacts sur des dispositifs ou aides destinés aux jeunes ;
- les situations ou statuts jeunes qui leur semblent insuffisamment pris en compte par le projet de réforme ;
- ainsi que les travaux, analyses ou positions concernant le logement et les prestations sociales des jeunes.

Par ailleurs, le projet de loi est soumis à la clause d'impact jeunesse et comporte donc une partie spécifique consacrée aux effets de la réforme sur les jeunes dans l'étude d'impact. Cette analyse reste toutefois succincte (1 page) et ne détaille pas les conséquences potentielles du texte...

A ce stade, le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) ne figure pas parmi les instances à consulter ou auditionner sur le projet, le CNAJEP a donc interpellé le COJ à ce sujet.

## Documents de référence

- [Projet de loi relatif à l'allocation de solidarité unifiée \(ASU\), Gouvernement, 2026.](#)



- [Étude d'impact du projet de loi relatif à l'allocation de solidarité unifiée \(ASU\), Gouvernement, 2026.](#)
- [Collectif Alerte, Note d'analyse du projet de loi relatif à l'allocation de solidarité unifiée \(ASU\), 2026.](#)